

MAÎTRES D'OUVRAGE

*Loi de Transition Energétique
pour la Croissance Verte*

Loi Climat et résilience

*Comment transformer des obligations
réglementaires en atout économique?*

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil d'État du 19 novembre 2008 présente les principes de la réglementation européenne relatifs à la gestion des déchets. Le Code de l'environnement les intègre et les complète dans le cadre de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

Cette dernière vient confirmer, par des objectifs quantifiés, la nécessité de recycler les matériaux issus des chantiers et d'utiliser des matériaux alternatifs. Ensemble 77 propose une méthode et des outils qui permettent le respect des contraintes réglementaires, la justification de leur application, par la mise en œuvre d'indicateurs, leur mesure et leur suivi.

CADRE GLOBAL

Code de l'Environnement-CE regroupe, en France, les textes juridiques relatifs au droit de l'environnement (septembre 2020)

Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte-LTECV du 17 août 2015 qui définit des objectifs chiffrés de recyclage et utilisation de matériaux recyclés pour les travaux routiers

Loi d'orientation des mobilités-LOM du 26 décembre 2019 qui transforme en profondeur la politique des mobilités dans le cadre d'un objectif de transports au quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres

Loi anti gaspillage et économie circulaire-AGEC n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui tend à préciser et élargir le champ des responsabilités des producteurs de déchets (REP) et à fixer des objectifs de recyclage et de réutilisation

Stratégie Nationale Bas-Carbone-SNBC modifiée par décret le 21 avril 2020, qui vise la neutralité carbone en 2050



GESTION DES DÉCHETS

Responsabilité - Article L541-2 CE

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...] est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Pollueur-Payeur - Article L110-1 3) CE

Principe du pollueur-payeur « les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Traçabilité - Article L541-32 1) CE

“Toute personne valorisant des déchets [...] doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination”

Par ailleurs, la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) définit des objectifs chiffrés.

Objectifs - Art. 79-III LTECV

Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière

Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

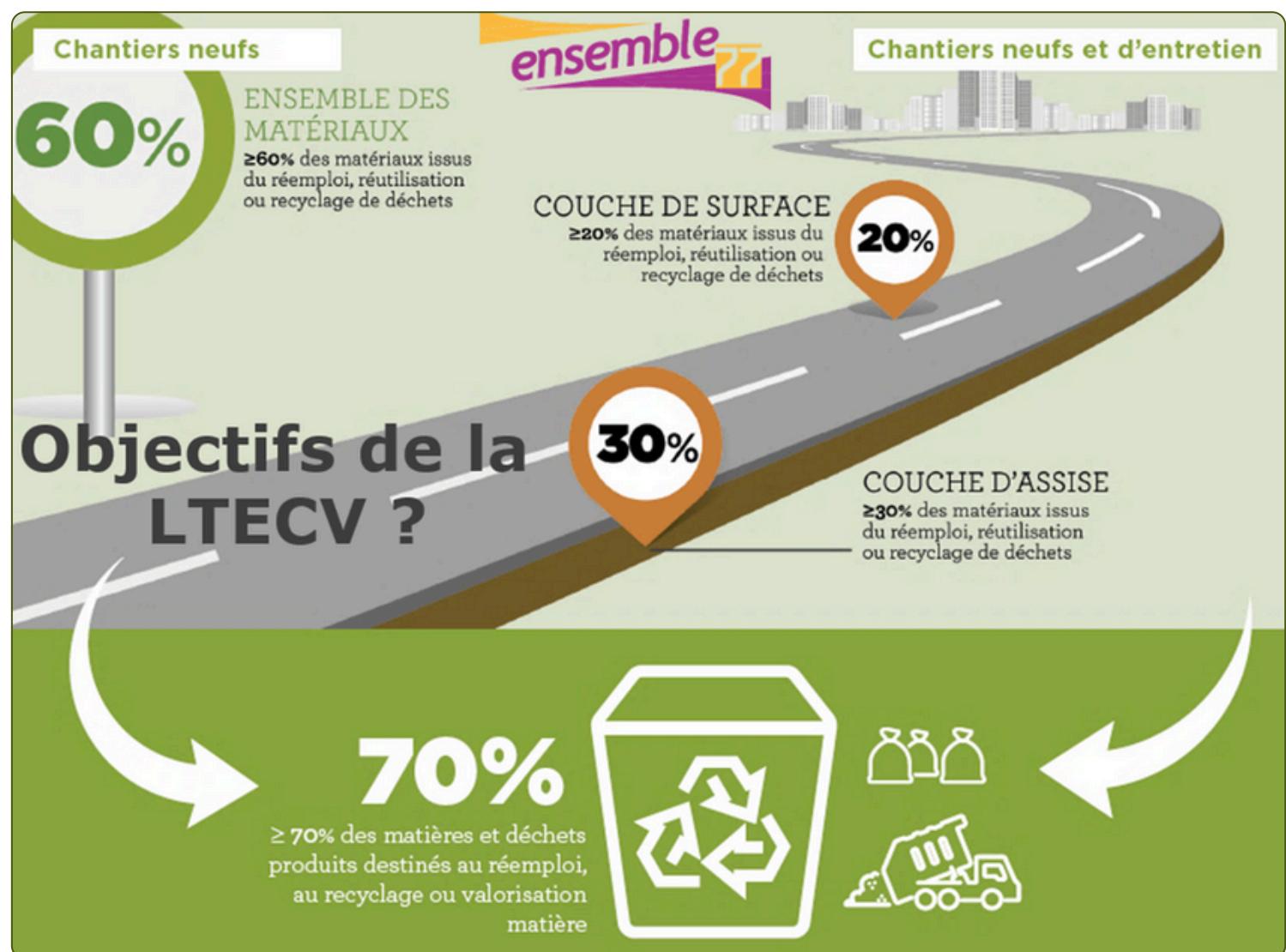
L'Etat et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'Etat à une échelle régionale :

Depuis 2020 :

- au moins 60% en masse de l'ensemble des matériaux utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ;
- et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets »

GESTION DES DÉCHETS

Au moins 70% des déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers doivent être réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière



QU'EST-CE QUE LA DÉMARCHE SCHÉMA D'ORGANISATION ENVIRONNEMENTALE (SOE) ?

A travers une approche partenariale, Ensemble77 mobilise depuis 1994 les acteurs économiques du département Seine-et-Marnais autour d'une vision partagée des travaux publics.

Les membres d'Ensemble77 et le Cerema (Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques Environnement, Mobilité et Aménagement) en appui aux services de l'Etat et des collectivités locales, se sont donnés pour mission d'accompagner les élus, maîtres d'ouvrage et leurs représentants, dans la mise en œuvre de leurs projets de Travaux Publics, en particulier sur la thématique de l'Economie Circulaire.

Ainsi, dès l'année 2000, Ensemble 77 a créé la démarche SOSED - « Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets » intégrée en 2005 à une démarche plus large prenant en compte l'ensemble des contraintes environnementales des chantiers : démarche SOE - « Schéma d'Organisation Environnementale ». Cette dernière est devenue l'outil central, en 2010, de la déclinaison Seine-et-Marnaise de la CEV 77 - « Convention d'Engagement Volontaire des acteurs de conception, réalisation et maintenance des infrastructures routières, voirie et espaces publics urbains ».

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA DÉMARCHE SOE SONT DE :		
		
Réduire le plus possible les diverses nuisances engendrées par les chantiers	Préserver les ressources naturelles, développer le recyclage et l'utilisation des matériaux alternatifs	Respecter et mesurer les obligations définies par la Loi sur la Transition Energétique et pour la Croissance Verte (LTECV), l'AGEC et loi Climat et Résilience
LA DÉMARCHE SOE EST DONC UNE DÉMARCHE QUI PERMET À UN MAÎTRE D'OUVRAGE DE :		
		
Définir des critères environnementaux précis et quantifiés pour la réalisation de ses ouvrages	Imposer l'intégration de critères environnementaux dans ses marchés de maîtrises d'œuvre et de travaux	S'assurer du respect des engagements pris par les entreprises au regard des critères environnementaux et leur suivi, précis et chiffré

INTÉGRATION DE LA DÉMARCHE SOE DANS LES PIÈCES DU MARCHÉ

Afin d'intégrer des objectifs environnementaux dans son marché de travaux, le maître d'ouvrage doit définir ses niveaux d'exigence en matière d'environnement : équilibres déblais / remblais, utilisation prioritaire de matériaux recyclés, ouverture éventuelle aux variantes, zones de stockage, analyses préalables, ... Ces exigences doivent être précisées dans le contrat de maîtrise d'œuvre et doivent générer une rémunération adaptée. Elles doivent par ailleurs être intégrées dans chacune des pièces constitutives du marché. Règlement de consultation¹ – RC : Document qui décrit l'objet du marché et les conditions de sa réalisation, y compris en termes d'intégration d'objectifs environnementaux ainsi que de modalités de jugement des offres. Il précise les critères et sous-critères environnementaux et leurs pondérations : ces documents font l'objet de documents types rédigés par Ensemble 77 disponibles sur le site www.ensemble77.fr

Cahier des Clauses Techniques Particulières1 – CCTP : Documents qui contiennent les prescriptions techniques attendues par le maître d'ouvrage par spécialité et qui doivent laisser à l'entreprise les possibilités d'utilisation de matériaux de substitution et de techniques alternatives. Les CCTPs rappellent l'obligation faite de se conformer au CCE.

Cahier des Clauses Environnementales – CCE : Pièce clé de la démarche SOE, incluse au dossier de consultation et aux pièces du marché. Il décrit la méthodologie portée par la démarche SOE (acteurs – rôles – outils) qui va permettre de mettre en œuvre et de suivre les objectifs environnementaux définis par le maître d'ouvrage. Il est complété, dans le cadre de la démarche SOE, par la « fiche récapitulative quantitative des aspects environnementaux du chantier », précisant la nature et la quantité des matériaux / déchets produits et des matériaux approvisionnés à l'occasion du chantier.



FICHE RÉCAPITULATIVE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

Document annexé au CCE, initié et pré-rempli par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre dès la conception du projet, intégré au dossier de consultation, complété par l'entreprise lors de la remise de l'offre (en cohérence avec le «SOE-dispositions prévisionnelles») et adapté tout au long du chantier. Elle est finalisée et signée à la réception du chantier, exploitée pour le suivi des objectifs de la réglementation et une copie est adressée à Ensemble 77 pour consolidation.

Mémoire environnemental : document, parfois intégré au mémoire technique, qui doit contenir, a minima, le « SOE-dispositions prévisionnelles » (propositions de l'entreprise en matière de respect des exigences environnementales exprimées par le maître d'ouvrage dans le CCE. Le « SOE-dispositions préparatoires » sera complété du « SOE-dispositions chantiers » à l'étape de mise au point du marché.

COMMENT APPLIQUER LA DEMARCHE SOE ?

LES ACTEURS :



Maître d'ouvrage (MOA)



Maître d'œuvre (MOE)



Entreprise



CONSULTATION DU MOE

1

- >Définir les objectifs et les priorités
- >Rédiger les pièces de marché de maîtrise d'œuvre :

 - Obligation du MOE d'appliquer la démarche SOE dans tous les documents
 - Intégration du CCE dans le DCE



CHOIX DU MOE

2

- >Analyser les offres et choisir le MOE



CONCEPTION DU PROJET

3

- >Prendre en compte dans l'étude les contraintes environnementales en cohérence avec les engagements pris dans la convention d'engagement volontaire



CONSULTATION DES TRAVAUX

4

- >Insérer le CCE dans le dossier de consultation
- >Pré-remplir la fiche récapitulative (art. 7-1 CCE)
- >Modifier et adapter les autres pièces du marché pour intégrer la démarche SOE :

 - Intégrer un critère environnemental dans le RC (prendre en compte a minima 20% pour le critère environnemental)
 - Faire référence à la démarche SOE dans le CCAP et le CCTP



REMISE DE L'OFFRE

5

- >Rédiger le SOE-Dispositions prévisionnelles joint à l'offre (Art. 5 du CCE)
- >Renseigner la fiche récapitulative



CHOIX DE L'ENTREPRISE

6

- >Analyser les offres et en choisir une



PERIODE DE PREPARATION

7

- >Mettre au point le SOE-Dispositions chantier (Cf art. 6 du CCE)
- >Mettre à jour la fiche récapitulative
- >Apposer le visa du MOE



RÉALISATION DES TRAVAUX

8

- >Appliquer rigoureusement le SOE-Dispositions chantier
- >Suivre systématiquement l'application du SOE à chaque réunion de chantier
- >Mettre à jour des dispositions chantier si nécessaire
- >Mettre à jour la fiche récapitulative
- >Réaliser l'adaptation financière éventuelle (cf art. 2-5 du CCE)



RECEPTION

9

- >Remettre au MOE les documents d'enregistrement et de suivi dans le cadre DOE (dont la fiche récap. finalisée)
- >Remettre l'ensemble des documents au MOA
- >Compléter la "fiche notation du chantier-Entreprise"
- >Compléter la "fiche notation du chantier-MOE"
- >Transmettre :

 - la fiche récapitulative à Ensemble77
 - la "fiche notation du chantier-Entreprise" à l'entreprise (Cf art. 7-4 du CCE)
 - la "fiche notation du chantier-MOE" au maître d'œuvre (cf art. 7-5 du CCE)

POURQUOI UTILISER LA DÉMARCHE SOE ?

Un maître d'ouvrage public doit-il intégrer des critères environnementaux dans ses marchés ? Une réglementation européenne et/ou nationale impose aux donneurs d'ordre d'intégrer des critères environnementaux dans leurs marchés de construction ou d'entretien routier	OUI La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte exige « une priorité à l'utilisation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets ». Le décret 2016-360 du 25/03/16 et l'ordonnance 2015-899 du 23/07/15 exigent l'intégration de critères environnementaux dans les marchés. L'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ajoute l'article L3-1 dans le Code de la Commande publique pour imposer que la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.
La méthode « Démarche SOE » est-elle éprouvée ? La méthode doit avoir été testée et validée par des entités « légitimes », donneurs d'ordre publics et privés de Seine-et-Marne	OUI La démarche SOE est intégrée depuis plusieurs années notamment dans les marchés de travaux du Département de Seine-et-Marne et des Etablissements Publics d'Aménagement (EPA Marne/EPA France et EPA Sénart) L'application de la démarche SOE est suivie par le Cerema
La « Démarche SOE » a-t-elle été élaborée de façon concertée et partagée ? La démarche doit être reconnue tant par les donneurs d'ordre publics de Seine-et-Marne que par les entreprises de Travaux Publics	OUI La démarche SOE a été élaborée par le groupe Ensemble 77 composé de 12 entités*, donneurs d'ordre et entreprises de Travaux Publics, accompagnées du Cerema
L'intégration de la « démarche SOE » se fait-elle dans le respect de la réglementation marchés publics ? Ensemble 77 propose des documents types permettant, de façon cohérente et cadrée, d'intégrer des critères environnementaux dans les marchés	OUI Le guide de l'achat public (1) à la prise en compte de la protection de l'environnement et introduit la notion de cycle de vie. La démarche SOE permet de répondre à cette réglementation.
La démarche SOE permet-elle de justifier chaque année du respect des obligations énoncées par la réglementation ?	OUI La démarche SOE permet de quantifier et suivre le respect des objectifs environnementaux, dont l'utilisation de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage des déchets grâce à la « fiche récapitulative quantitative des aspects environnementaux du chantier »

POURQUOI UTILISER LA DÉMARCHE SOE ?

Doit-on inciter le maître d'œuvre à intégrer la « démarche SOE » dans les appels d'offres ?	OUI Afin d'inciter le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage doit intégrer la démarche SOE au contrat de maîtrise d'œuvre, définir les objectifs environnementaux et prévoir la rémunération afférente
Existe-t-il des outils pour la démarche SOE ?	OUI La démarche SOE, ses outils et les documents types (CCTP, RC) sont accessibles à tout donneurs d'ordre, maîtres d'œuvre et entreprises sur le site www.ensemble77.fr
La démarche SOE permet-elle de sélectionner objectivement une entreprise sur les critères environnementaux intégrés au marché ?	OUI Par l'analyse des propositions argumentées et/ou chiffrées faites par l'entreprise dans · le mémoire environnemental · le « SOE-dispositions prévisionnelles » · la « fiche récapitulative quantitatives des aspects environnementaux du chantier » complétée, rédigée au regard des critères environnementaux et des éléments contenus dans les pièces marché.
Peut-on vérifier que l'entreprise respecte bien ses engagements ?	OUI La démarche SOE permet de suivre la mise en œuvre des engagements de l'entreprise par la mise à jour de la « fiche récapitulative quantitative des aspects environnementaux du chantier » et des dispositions du « SOE-dispositions chantiers » à chaque réunion de chantier
Y a-t-il un surcoût à l'utilisation de matériaux issus du réemploi ou recyclage ?	NON Le réemploi des matériaux du site permet d'éviter des coûts liés au transport (évacuation des déchets et approvisionnement de nouveaux matériaux), à la mise en ISDI et à l'achat de matières premières. L'utilisation de matériaux recyclés permet de réduire les coûts de transport (proximité des plateformes de recyclage, dépôt des déchets /approvisionnement des nouveaux matériaux sur le même site) La systématisation de l'utilisation de matériaux recyclés permettra de faire baisser les coûts de production.

CADRE TECHNIQUE

Des guides et documents techniques présentent les cadres normatif et technique, recommandations et préconisations, domaines d'utilisation des différents matériaux qui contribuent à la préservation des ressources naturelles et participent à la transition énergétique et à une économie circulaire et durable.

Ils s'adressent aux producteurs ou détenteurs de déchets, exploitants d'installations classées, maîtres d'œuvre, profession et réseau technique.

Ils peuvent être utilisés par les maîtres d'ouvrage comme référence pour élaborer leurs projets et servent par ailleurs de références aux services de l'Etat.

Ils permettent de rassurer les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre sur la possibilité d'employer des matériaux ou procédés alternatifs à performances et garanties de résultat équivalentes.



Valorisation des matériaux alternatifs en technique routière

- Guide méthodologique général
- Guides d'application méthodologie pour un gisement particulier : mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND), matériaux de déconstruction issus du BTP, laitiers sidérurgiques ...



Abaissement de la température des mélanges bitumineux

Abaïsser la température de fabrication et de mise en œuvre par rapport à un enrobé bitumineux à chaud pour :

- réduire l'exposition des personnels de chantier aux émissions de fumées ;
- réduire la consommation énergétique ;
- réduire l'émission des gaz à effet de serre.



Achat public : une réponse aux enjeux climatiques

Ce guide offre aux acheteurs des outils technico-juridiques et des propositions opérationnelles pour la mise en œuvre et le déploiement d'une démarche d'achat intégrant des considérations relatives au changement climatique.

... liste non exhaustive, vous référer au site <http://www.ensemble77.fr>

GLOSSAIRE

Code de l'environnement / Article L541-1-1 / Article R541-8

DÉCHET

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défaît ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

DÉCHET DANGEREUX

Tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Il présente des risques pour la population comme pour l'environnement.

DÉCHET NON DANGEREUX

Tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Les déchets non dangereux sont généralement classifiés en deux catégories distinctes : les déchets non dangereux non inertes et les déchets non dangereux inertes.

DÉCHET INERTE

Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

PRODUCTEUR DE DÉCHETS

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

DÉTENTEUR DE DÉCHETS

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

GESTION DES DÉCHETS

Collecte, transport, valorisation et, élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.

COLLECTE

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

RÉEMPLOI

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

TRAITEMENT

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

RÉUTILISATION

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

RECYCLAGE

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

VALORISATION

Toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

ELIMINATION

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

NOUS CONTACTER



56 rue Eugène Delaroue 77190 Dammarie-lès-Lys



info@ensemble77.fr



www.ensemble77.fr



01.64.87.66.04

Rendez-vous sur nos réseaux sociaux

